|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/40 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2016Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2016

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :**

**autres propositions**

 Preuve d'une stabilité à l'état intacte suffisante

 Élaboration de manuels de stabilité et de programmes de stabilité

 Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU) et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB)[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

1. L'ADN contient dans les sous-sections 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.3 et 9.3.3.13.3 les exigences relatives aux manuels de stabilité et aux calculateurs de chargement.

2. Par dérogation à la sous-section 1.16.1.3 ADN, les certificats d'agrément provisoires peuvent être délivrés une seule fois pour une période de six mois en 2015 ou de quatre mois au cours des années suivantes, afin que puisse être apportée la preuve de la stabilité à l'état intact conformément aux 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.3 et 9.3.3.13.3 ADN en vue du renouvellement du certificat d'agrément.

 Ces dispositions figurent dans les accords multilatéraux MV 014 et MV 015 avec une validité jusqu'au 31 décembre 2019.

3. Il s'avère que, malgré d'intenses discussions et réflexions détaillées lors de l'élaboration de ces accords, le temps nécessaire pour l'élaboration de manuels de stabilité et de programmes de stabilité a été largement sous-estimé.

4. Pour cette raison, la profession européenne de la navigation intérieure demande que, aussi pour 2016 et toutes les années suivantes, les délais mentionnés dans les accords multilatéraux MV 014 et MV 015 pour la délivrance unique de certificats d'agrément provisoires soient portés à **6 mois** pour pouvoir apporter la preuve de la stabilité à l'état intact conformément aux 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.3 et 9.3.3.13.3 ADN lors du renouvellement du certificat d'agrément.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/40. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)